

Type d'action 4.11.3
Aide à l'installation des professionnels de santé
Objectif Stratégique
Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
PRIORITE 8
Faire de la Martinique un territoire plus inclusif
Objectif Spécifique
OS 4.11. Améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité, notamment à des services promouvant l'accès au logement et à des soins centrés sur la personne, y compris aux soins de santé; moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en promouvant l'accès à la protection sociale, un accent particulier étant mis sur les enfants et les groupes défavorisés; améliorer l'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée
<u>Taux moyen d'intervention</u> : 75%
<u>Service instructeur</u> : Direction des Fonds Européens
<u>Fonds mobilisés</u> : FSE+
<u>Absence de seuil de financement</u>

Services pouvant être consultés	- Toutes Directions Opérationnelles de la CTM
<u>Objectifs :</u> - Renforcer les capacités d'action des systèmes de soins et de santé <u>Thématiques prioritaires soutenues :</u> - Santé <u>Résultats attendus :</u> - Améliorer l'accès aux systèmes de santé - Développer l'offre de soins	

Types d'actions :

Les actions éligibles visent notamment à permettre le financement d'actions liés à des services abordables, durables, de qualité et d'amélioration de l'accès aux soins.

✚ Accompagnement du professionnel de santé souhaitant s'installer en Martinique

- Dispositifs d'accompagnements d'étudiants en médecine avec un engagement à s'installer pendant 5 ans en Martinique à la fin d'un cursus diplômant (bourse d'engagement de retour en Martinique, etc.) ;
- Aide aux études de professionnels de santé sous conditions d'exercer pendant 5 ans en Martinique ;
- Aide ou Prime à l'installation des jeunes professionnels de santé après les études ;
- Aide à l'installation de médecins dans les zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés d'accès dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique (Arrêté ARS/2017/N°282) ;
- Aide à la mobilité de médecins apportant des soins aux populations vulnérables : personnes âgées, personnes en situation d'handicap, personnes en situation de pauvreté ou de précarité.

✚ Accompagnement à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à l'accès à des services abordables, durables et de qualité

- Dispositif pour les personnes âgées ou les personnes en situation d'handicap (Allocation personnalisée d'autonomie, etc.) ;
- Aides humaines (hygiène, alimentaire, mobilité, etc.) ;
- Aides techniques (téléassistance, tapis antidérapant, équipements de 1ère nécessité, etc.) ;
- Aide à l'hébergement temporaire ou à l'accueil temporaire en établissement ;
- Aide à l'aménagement du logement (douche, WC, équipements de 1ère nécessité, etc.).

✚ Accompagnement des enfants et les groupes défavorisés à l'accès à des services abordables, durables et de qualité

- Dispositif d'accompagnement des enfants et des groupes défavorisés ;
- Accompagnement à la scolarité des enfants.
- Aide aux soins
- Aides humaines (hygiène, alimentaire, mobilité, etc.)
- Aides techniques (téléassistance, équipements de 1ère nécessité, etc.)

- Aide à l'hébergement temporaire ou à l'accueil temporaire en établissement

Les opérations exclues :

- Les opérations uniquement de sensibilisation
- Les opérations visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du PRG FSE +
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du PRG FSE
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures

Critère d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :

- L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2021/1057
- L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier (hormis pour les porteurs ayant déposés des dossiers provisoires)
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021, par le règlement FSE + (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 et par le Programme Opérationnel
- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 63 : une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2021 et acquittée avant le 31 décembre 2029
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)
- La durée du projet peut être pluriannuel, sans pour autant excéder 36 mois
- Les coûts simplifiés peuvent être privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat) conformément aux articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060.

Dépenses éligibles :

Cf. Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

- 1- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût réel (non exhaustif) :

- Dépenses directes de personnel :

Les coûts salariaux pris en charge sont plafonnés par la grille des rémunérations annuelles brutes minimales de la convention collective nationale des organismes de formation. Le taux de prise en charge de ces coûts est déterminé en fonction du temps d'activité nécessaire à consacrer au projet qui varie selon la fonction occupée.

- Dépenses directes de fonctionnement :

Dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : Achats et fournitures, publications et communications, location et entretien des locaux et matériels, déplacement, mission du personnel, frais postaux, dotations aux amortissements.

La prise en charge des frais de séjour des prestataires extérieurs (hébergement et restauration) est plafonnée à 150 €/jour.

La prise en charge des déplacements par avion se fait sur la base des tarifs de la classe économique.

La prise en charge des autres coûts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence*.

- Dépenses directes de prestations externes :

Prestations de service directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

La prise en charge de ces coûts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence.

- Dépenses directes liées aux participants :

Dépenses liées aux participants à l'opération, directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : salaires et indemnités de stage, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

La prise en charge de ces coûts fera l'objet d'une analyse de leur caractère raisonnable sur la base des coûts historiques et coûts de référence.

- Dépenses indirectes de fonctionnement :

Charges courantes de la structure ne pouvant être directement rattachées ni à l'opération cofinancée, ni à une autre opération.

Un taux forfaitaire réglementaire pourra être appliqué.

Les frais de montage et suivi de dossiers sont éligibles dans la limite de 7 000 €.

2- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût forfaitaire :

Option de coûts simplifiés : OCS

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

Financement à taux forfaitaire des frais de personnel directs :

- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération (autres que les frais de personnel directs) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55.1 du RPDC ;
- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel directs éligibles de l'opération pourra être appliqué afin de couvrir les autres dépenses éligibles de l'opération, sous réserve du respect des dispositions de l'article 56 du RPDC.

Au-delà de ces taux prévus dans la réglementation européenne, l'autorité de gestion peut proposer d'autres OCS basées sur une méthode juste, vérifiable, équitable.

Financement à taux forfaitaire des coûts indirects :

- Taux forfaitaire allant jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.a du RPDC;
- Taux forfaitaire allant jusqu'à 15% des frais de personnel directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.b du RPDC;

Le porteur de projet doit attester de la réalité des dépenses indirectes lors de la demande d'aide.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

Le recours aux OCS est obligatoire pour les AG pour les opérations dont le coût total éligible est inférieur à 200 000,00 € (Article 53.2 RPDC)

Dépenses non éligibles :

- Amendes et sanctions pécuniaires - Pénalités financières hors contrat
- Frais de justice et de contentieux - Frais bancaires
- Dotations aux provisions et aux amortissements (hors compte n°6811)
- Charges exceptionnelles (compte n°67)
- Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires
- Dépenses d'investissements
- L'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures ;

Réglementaires : Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Types de bénéficiaires :

- Collectivités, établissements publics, associations, organismes de formation ou du domaine de la santé
- Entreprises
- Professionnels de santé

Principaux groupes cibles :

- Professionnels de santé
- Groupes défavorisés
 - Les personnes âgées
 - Etudiants
 - Enfants
 - Personnes en situation de handicap,
 - Chômeurs de longue durée,
 - Personnes bénéficiaires des minimas sociaux,
- etc.

Domaines d'intervention :

- DI 158 - Mesures visant à améliorer l'accès égal et en temps opportun à des services de qualité durables et abordables
- DI 160 - Mesures visant à améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé (hormis les infrastructures)
- DI 161 - Mesures visant à améliorer l'accès aux soins de longue durée (hormis les infrastructures)

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :**Indicateurs de réalisation :**

- RSpé04 - Nombre de projets améliorant l'accès aux soins sur le territoire

Indicateurs de résultats :

- RSR06 - population couverte par les actions de prévention

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet

Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre

Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle

Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux d'intervention moyen du FSE+ au niveau de l'objectif spécifique est de 75 %

Taux forfaitaires réglementaires :

- Conforme aux articles 53, 54, 55 et 56 du RDPC.

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- La commande publique,
- La publicité européenne,
- Aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables et règlements :

- Règlement général RPDC (UE) 2021/1060
- Règlement FSE + (UE) 2021/1057
- Règlement portant sur les investissements durables (UE) 2020/852
- Règlements des aides d'Etat en application aux articles 107 à 109 TFUE (SIEG, de minimis, régimes exemptés, ...)

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

Les principes directeurs de sélection

Les critères de sélection

Les critères d'éligibilité

L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2

L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

Lignes de partage : Les dépenses d'investissements avec pour objectif d'améliorer l'accès aux systèmes de santé et développer l'offre de soins concernent l'OS 4.5 (FEDER) - « Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité. »

Critères de sélection

Aide à l'installation des professionnels de santé

Règles communes de sélection des opérations :

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Contribution aux objectifs spécifiques fixés dans le Programme FEDER-FSE+
- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité

Critères spécifiques de sélection :

- Contribution aux réalisations et aux résultats : 0 à 3
- Pertinence du projet au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic du PO : 0 à 2
- Inscription dans une logique de projet : stratégie, objectifs, moyens et résultats : 0 à 2
- Expérience du porteur de projet dans le domaine visé par l'AAP: 0 à 1
- Modalités de suivi et de l'accompagnement des publics visées : 0 à 2
- Caractère innovant de l'action : 0 à 1

Les critères ne sont pas modulés par des coefficients.

Les projets sélectionnés devront avoir recueilli à minima 5 points.

Des critères plus spécifiques pourront être appliqués dans le cadre d'appel à projets